

VD_FINDINFO PPD 7/14 - 4/2015 vom 16. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PPD_7_14_-_4_2015

FR: VD_FINDINFO PPD 7/14 - 4/2015 du 16 février 2015

IT: VD_FINDINFO PPD 7/14 - 4/2015 del 16 febbraio 2015

Regeste

EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE, PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, CHOSE JUGÉE | 22 LFLP, 22a LFLP, 25a LFLP, 61 LTF, 7 OLP, 8a OLP, 315 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 al. 1 LPP [loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; RS 831.40]). Dans le canton de Vaud, cette compétence revient au Tribunal cantonal, en particulier à la Cour des assurances sociales (art. 93 let. d LPA-VD [loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]). En l'absence de contestation des parties, le juge instructeur statue comme juge unique sur la base du dossier (art. 111 al. 1 LPA-VD). Les parties n'ayant en l'espèce pas contesté la compétence du juge unique, celle-ci est ainsi donnée.

E. 2

a) Dans le cadre d'une procédure de divorce, sauf si les parties sont convenues du partage de leurs avoirs de prévoyance par une convention et si le montant des prestations de sortie est fixé, le juge du divorce défère d'office l'affaire au juge du partage et lui communique les informations nécessaires pour le partage (cf. art. 281 al. 1 et 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]). Le juge du partage doit alors exécuter d'office le cadre d'une procédure de divorce, le juge du partage doit exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce après que ce dernier lui a transmis l'affaire (art. 25a al. 1 LFLP [loi sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993; RS 831.42]). En l'espèce, le dispositif du jugement du 16 novembre 2011 prévoit, sous chiffre XVI, la partage par moitié de la prévoyance professionnelle de B.R._____ et G.R._____. b) Les parties divergent quant à la période à prendre en compte pour le calcul du partage. Si elles s'entendent pour considérer que la période pertinente pour le calcul a débuté le jour de leur mariage, le 2 septembre 1994, elles avancent des dates différentes pour la date à laquelle cette période prend fin. G.R._____ soutient ainsi que cette période court jusqu'au moment où l'entier du jugement de divorce est entré en force, situant ce moment – sur la base de l'attestation faite par le Tribunal civil – au 15 mai 2014. De son côté, B.R._____ indique que le jugement du 16 novembre 2011 renvoie à la convention des 1 er et 21 juin 2011, par laquelle G.R._____ et lui ont fixé la fin de la période pertinente au 31 décembre 2011. La période à prendre en compte pour le partage est un élément de la clé de répartition qui, selon la lettre claire de l'art. 25a al. 1 LFLP, relève de la compétence

du juge du divorce. Le juge du partage ne peut ainsi que prendre acte de la décision de ce dernier. Cela étant, on rappellera qu'en principe, le juge du divorce se fonde sur la période du mariage, celle-ci prenant fin non pas à la date du jugement de divorce, mais lors de son entrée en force (ATF 132 V 236 c. 2.3). L'art. 315 al. 1 CPC prévoit à cet égard que l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel. Par ailleurs, lorsque le Tribunal fédéral est saisi, ses arrêts acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés (art. 61 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; 173.110]). Le juge du divorce peut toutefois déroger à ce principe général et prendre en compte une période plus courte lorsque celle-ci a été convenue entre les parties (ATF 132 V 236 c. 2.3 in fine et réf. cit.; TF 5A_474/2013 du 10 décembre 2013 c. 6.3.1 s.). Dans le cas l'espèce, le jugement du 16 novembre 2011 n'indique pas expressément si la répartition par moitié concerne les avoirs de prévoyance collectés jusqu'au 31 décembre 2010 ou jusqu'à la date de l'entrée en force du jugement. Il ressort toutefois des motifs du jugement que les parties ont réglé cette question dans le cadre de la convention des 1^{er} et 21 juin 2011 – que le jugement cite in extenso et à laquelle il se réfère – mais que "le montant dû au titre de la prévoyance professionnelle" restait litigieux. Il en découle que le mode de répartition retenu conventionnellement, y compris les modalités du calcul, n'était plus disputé. Le jugement mentionne d'ailleurs – dans la mesure où ils ont été établis – les montants des prestations de sortie respectives des parties arrêtés au 31 décembre 2010 et au 1^{er} janvier 2011. Il ne se réfère pas à l'évolution ultérieure de ces montants, à l'unique exception du remboursement, le 10 juin 2011, d'un versement anticipé octroyé à G.R. _____ par 26'510 fr. 10. Toutefois, il ressort du jugement que ce montant constitue un avoir de prévoyance déjà existant au 31 décembre 2010, mais que l'intéressée a matérialisé dans la pierre. Il en découle que ce montant correspond en réalité à la période antérieure au 1^{er} janvier 2011. G.R. _____ soutient quant à elle que la période pertinente pour le calcul court jusqu'au 15 mai 2014, soit une date ultérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral tranchant les derniers points litigieux de la cause. A l'inverse de ce qui précède, cette position ne trouve cependant aucun fondement dans le jugement du Tribunal civil. L'attestation indiquant que le jugement serait devenu définitif et exécutoire le 15 mai 2014 n'y change rien, celle-ci étant dénuée de tout caractère décisionnel. On relèvera d'ailleurs que cette date n'est pas celle de l'arrêt du Tribunal fédéral – qui est alors immédiatement devenu définitif et exécutoire (art. 61 LTF) –, savoir le 4 avril 2014. Tout porte ainsi à croire qu'il s'agit d'une erreur de plume ou que la date inscrite correspond à la clôture du dossier par le Tribunal civil. Quoiqu'il en soit, le jugement du 16 novembre 2011 prévoit, avec autorité de force jugée, la répartition par moitié des avoirs de prévoyance cotisés entre le 2 septembre 1994 et le 31 décembre 2010, ceux-ci comprenant le versement anticipé de 26'510 fr. 10 reçu par G.R. _____.

E. 3

Cela étant, il convient de procéder au partage. a) L a prestation de sortie à partager correspond pour chaque conjoint à la différence entre d'une part la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce – mais en l'espèce au 31 décembre 2010 – et, d'autre part, la prestation de sortie augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 22 al. 2 LFLP). En cas de mariage antérieur au 1^{er} janvier 1995, la prestation de sortie existant au moment de la conclusion du mariage est calculée sur la base d'un tableau établi par le Département fédéral de l'intérieur (art. 22a al. 1 LFLP). C'est la différence entre les deux avoirs qui doit être partagée en deux, la somme ainsi obtenue étant ensuite

transférée à l'institution de prévoyance de l'époux bénéficiaire (ATF 129 V 251 c. 2.3; cf. ég. ATF 132 V 332). b) En l'occurrence, la situation se présente comme suit. Du 2 septembre 1994 au 31 décembre 2010, B.R._____ a cotisé 113'841 fr. auprès de la Fondation K._____ et 329'118 fr., auprès de la Fondation Q._____, soit 442'959 fr. en tout. Les avoirs de prévoyance de G.R._____ s'élevaient quant à eux à 10'581 fr. au 2 septembre 1994 (selon un calcul fondé sur l'art. 22a LFLP) et par 33'854 fr. au 31 décembre 2010 (7'343 fr. 90 [compte de prévoyance] + 26'510 fr. 10 [versement anticipé]). Il en découle que la prévoyance cotisée pendant le mariage est de 23'273 fr. (33'854 fr. – 10'581 fr.). Il en découle une différence de 419'686 fr. (442'959 fr. – 23'273 fr.), dont la moitié doit être versée à l'institution de prévoyance de G.R._____. Ainsi, ordre doit être donné à Institution L._____ de débiter le compte de libre passage de B.R._____ de la somme de 209'843 fr. et de verser ce montant en faveur de G.R._____ auprès d'U._____ SA.

E. 4

a) En vertu de l'art. 26 LFLP, le Conseil fédéral édicte notamment les dispositions d'exécution (al. 1) et fixe un taux d'intérêt moratoire (al. 2), ce qu'il a fait avec les dispositions de l'OLP (ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 3 octobre 1994; RS 831.425). Il a ainsi soumis les prestations de sortie résultant du partage étaient soumises à un intérêt compensatoire (cf. art. 8a OLP) et un intérêt moratoire (art. 7 OLP). Le taux de ces intérêts découle du taux minimal fixé à l'art. 12 OPP 2 (ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité; RS 831.441.1), augmenté de 1 % pour l'intérêt moratoire. L'art. 12 al. 2 OPP 2 prévoit ainsi un taux de 1,5 % pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013 (let. g) et de 1,75 % dès le 1^{er} janvier 2014 (let. h). La prestation de sortie – respectivement, comme c'est le cas en l'espèce, la prestation soumise à partage – entraîne l'intérêt compensatoire dès son exigibilité (ATF 137 V 463 c. 7.1), savoir dès l'entrée en force du jugement de divorce (Stauffer, Berufliche Vorsorge, 2^e éd., Zurich 2012, p. 526 n° 1420). L'intérêt moratoire ne se cumule pas avec l'intérêt compensatoire mais court sur les intérêts échus et ce, dès l'échéance d'un délai de trente jours suivant l'entrée en force du jugement de divorce (ATF 137 V 463 c. 7.2; ATF 129 V 251 c. 4.2.3; Stauffer, loc. cit.). b) En l'espèce, le jugement a été envoyé pour notification aux conseils des parties le 25 septembre 2012. A supposer – comme c'est le cas en principe – que ces envois ont été reçus le lendemain, le délai d'appel de trente jours aurait commencé à courir le jour suivant pour échoir le vendredi 26 octobre 2012. L'arrêt CACI 2013/253 indique en l'occurrence que G.R._____ et B.R._____ ont tous deux interjeté appel le 25 octobre 2012. On peut en déduire que les deux parties se sont vues notifier le jugement le 26 septembre 2012 et ont agi un jour avant l'échéance du délai d'appel. En d'autres termes, les points non contestés du jugement sont devenus définitifs et exécutoires le 27 octobre 2012. Il en découle que, le versement précité de 209'843 fr. sera assorti d'un intérêt compensatoire de 1,5 % pour la période du 27 octobre 2012 au 31 décembre 2013. L'intérêt sera par la suite de 1,75 % pour la période du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au jour du paiement, mais au plus tard jusqu'au trentième jour suivant l'entrée en force du présent jugement. Faute de paiement dans ce délai, cette somme et les intérêts échus entraîneront dès cette date l'intérêt moratoire par 2,75 % jusqu'au jour du paiement.

E. 5

La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. Le présent jugement a uniquement pour objet l'exécution d'un jugement de divorce entré en force, dans le cadre duquel les dépens ont par ailleurs été compensés. Aucune partie ne peut ainsi prétendre avoir eu gain de cause, de sorte que l'octroi de dépens est également exclu. Par ces motifs, le juge unique prononce: I. Ordre est donné à la Institution L._____ de débiter le compte de libre passage de B.R._____ de la somme de 209'843 fr. (deux cent neuf mille huit cent quarante-trois francs suisses) et de verser ce montant sur le compte de libre passage de G.R._____ auprès d'U._____SA. Ce montant est en outre assorti de l'intérêt compensatoire suivant : - 1,5 % pour la période du 27 octobre 2012 au 31 décembre 2013; - 1,75 % pour la période du 1 er janvier 2014 jusqu'au jour du paiement, mais au plus tard jusqu'au trentième jour suivant l'entrée en force du présent jugement. III. Faute de paiement dans les trente jours suivant l'entrée en force du présent jugement, ce montant et les intérêts échus entraîneront, dès le jour suivant, un intérêt moratoire de 2,75%. IV. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du Le jugement qui précède est notifié à : ■ G.R._____, ■ Me Jean-Franklin Woodtli (pour B.R._____), - U._____SA, - Institution L._____, - Office fédéral des assurances (OFAS), - Tribunal civil de l'arrondissement de [...], pour information, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier : ondaton G._____

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.